



ÉLECTION PARTIELLE DES CONSEILLERS CONSULAIRES

MÉMENTO à l'usage des candidats

Diffusion publique

**Circonscription électorale des Pays-Bas (Amsterdam)
Date du scrutin : le dimanche 11 novembre 2018**

Ce guide, préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est une compilation sans valeur juridique des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers consulaires.

Actualisé le 6 août 2018

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| INTRODUCTION | 4 |
| CALENDRIER JURIDIQUE..... | 5 |
| CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE..... | 6 |
| 1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?..... | 6 |
| 2- QUI EST INELIGIBLE ? | 6 |
| 3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ? | 7 |
| 4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ? | 7 |
| 5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ? | 7 |
| 6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE OU UN SEUL SIEGE EST A POURVOIR..... | 7 |
| 7- CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE..... | 8 |
| 8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REPLACANT | 9 |
| 9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES | 9 |
| 10-CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE..... | 9 |
| CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE | 11 |
| 1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE..... | 11 |
| 2- LE MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS | 11 |
| Caractéristiques du matériel électoral | 11 |
| 1. Circulaires de propagande (bulletins de foi) | 11 |
| 2. Affiches | 12 |
| 3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne..... | 12 |
| 4. Lieux et délais de dépôt des circulaires et bulletins | 13 |
| 3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS..... | 13 |
| 4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR | 15 |
| Quand ? | 15 |
| Comment et par qui ? | 15 |
| CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE..... | 17 |
| 1- LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE | 17 |
| 2- LA DESIGNATION DES ASSESSEURS | 18 |
| CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE..... | 19 |
| 1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES | 19 |

| | |
|---|-----------|
| Les attributions du bureau de vote | 19 |
| Les attributions du président du bureau de vote..... | 19 |
| Les attributions des assesseurs | 20 |
| Les attributions du secrétaire du bureau de vote | 20 |
| 2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES | 20 |
| 3- LES HORAIRES DU SCRUTIN | 20 |
| 4- LA CLOTURE DU SCRUTIN..... | 21 |
| CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN | 22 |
| 1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS | 22 |
| 2- LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL DU BUREAU DE VOTE A L'URNE..... | 22 |
| 3- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE A L'URNE..... | 23 |
| 4- ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE..... | 24 |
| 5- PROCLAMATION DES RESULTATS | 24 |
| CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT..... | 25 |
| 1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE..... | 25 |
| 2- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT | 25 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES..... | 27 |
| 1- CONTENTIEUX | 27 |
| 2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT : | 27 |
| 3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT | 27 |
| ANNEXE : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE..... | 28 |

INTRODUCTION

POURQUOI UNE ELECTION EN 2018 ?

À la suite de la vacance d'un siège de délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas, il est procédé à une élection partielle dans un délai de quatre mois (articles 43 et 29 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013).

Pour mémoire :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-659 précitée, les délégués consulaires sont destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

En application de l'article 43 de cette même loi, un délégué consulaire peut par ailleurs devenir conseiller consulaire lorsqu'il est appelé à remplacer le dernier conseiller consulaire élu sur la même liste que lui et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, autre que l'annulation des opérations électorales.

LE CORPS ÉLECTORAL

Le corps électoral est composé des électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 de la circonscription électorale des Pays-Bas (Amsterdam).

TYPE DE SCRUTIN

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

Outre le vote à l'urne, les électeurs pourront voter par procuration. Pour cet unique scrutin partiel, il n'y aura pas de vote par correspondance électronique.

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges de délégués consulaires est déterminé avant chaque renouvellement général (article 40 de la loi n° 2013-659 précitée). En application de l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers consulaires et de délégués consulaires à élire (NOR MAEF1401740A), un siège de délégué consulaire est à pourvoir pour la circonscription électorale des Pays-Bas.

DATE DU SCRUTIN ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Conformément aux **décrets n° 2018-677 du 30 juillet 2018 et n° 2018-713 du 3 août 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas**, les électeurs sont convoqués à l'urne le 11 novembre 2018 de 8h à 18h.

CALENDRIER JURIDIQUE

| Date | Action |
|--------------------------------------|--|
| 30 juillet et 5 août 2018 | Publication des décrets n° 2018-677 et n° 2018-713 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas (NOR: EAEF1820823D et EAEF1821798D) |
| Lundi 27 août | Début du dépôt des candidatures (articles 37 et 2 du décret n° 2014-290) |
| Dimanche 2 septembre | Fin du dépôt/ du retrait des candidatures (article 19 de la loi n° 2013-659) |
| Lundi 3 septembre | Arrêt par les postes chefs-lieux de circonscription de l'état des candidatures ; publication sur le site internet des postes ; affichage dans les locaux diplomatiques ou consulaires (article 19 de la loi n° 2013-659) |
| Jeudi 6 septembre | Date limite de délivrance du récépissé définitif (19 de la loi n° 2013-659) |
| Dimanche 9 septembre | Date limite de recours des candidats dont l'enregistrement de la candidature a été refusé (article 19 de la loi n° 2013-659) |
| Mercredi 12 septembre | Date limite de décision du tribunal administratif de Paris pour les recours des candidats dont l'enregistrement de la candidature a été refusé (article 19 de la loi n° 2013-659) |
| Samedi 22 septembre | Date limite d'information des électeurs (lettre de convocation et liste des candidats) (article 21 de la loi n° 2013-659) |
| Lundi 24 septembre | Date limite de remise des bulletins de vote papier (pour le vote à l'urne) (articles 37 et 5 du décret n° 2014-290) |
| Lundi 15 octobre | Date limite de transmission des circulaires de propagande (professions de foi) dématérialisées par les candidats (articles 37 et 4 du décret n° 2014-290) |
| Lundi 22 octobre | Début de la campagne électorale (articles 37 et 3 du décret n° 2014-290) |
| Lundi 22 octobre | Mise en ligne des circulaires dématérialisées sur les sites des postes (articles 37 et 4 du décret n° 2014-290) |
| Lundi 22 octobre | Date limite d'affichage de tout arrêté modifiant les lieux de vote et bureaux centralisateurs (articles 37 et 9 du décret n° 2014-290 et R. 40 du code électoral) → <u>nécessaire dans le cadre de cette élection partielle</u> |
| Jeudi 1^{er} novembre | Recours L.30: les demandes d'inscription ne sont recevables que jusqu'au 10e jour précédant celui du scrutin (articles 15 II. de la loi n°2013-659 et L.30 du code électoral) |
| Mardi 6 novembre | Recours L. 30 : les demandes d'inscription sont examinées par la commission électorale qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin (articles 15 II. de la loi n°2013-659 et L.32 du code électoral) |
| Mardi 6 novembre | Date limite d'affichage de tout arrêté avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin (articles 37 et 9 du décret n° 2014-290 et R.176-1-2 du code électoral) → <u>pas nécessaire dans le cadre de cette élection partielle</u> |
| Jeudi 8 novembre | Date limite de désignation des assesseurs et délégués par les candidats (articles 37 et 9 du décret n° 2014-290 et R. 46 du code électoral) |
| Samedi 10 novembre | Fin de la campagne électorale (articles 3 de la loi n°2013-659 et R. 26 du code électoral) |
| Dimanche 11 novembre | Vote à l'urne et par procuration (article 18 de la loi n° 2013-659) |
| Mardi 13 novembre | Date limite de proclamation des résultats par le poste chef-lieu de la circonscription (article 23 de la loi n° 2013-659) |
| Du 11 au 21 novembre | Communication des listes d'émargement et des procès-verbaux à tout électeur de la circonscription électorale (articles 23 de la loi n° 2013-659 et L. 68 du code électoral ; articles 37 et 20 du décret n° 2014-290 et R. 71 du code électoral) |

**Vendredi 23
novembre**

Date limite de recours contre l'élection (article 37 et 23 du décret n° 2014-290)

CHAPITRE 1 : DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats.

NB : Comme le dispose l'article 41 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, « *les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués consulaires, ainsi que les modalités selon lesquelles ils présentent leur démission, sont celles mentionnées pour les conseillers consulaires aux articles 16 et 17.* »

Par ailleurs, l'élection des délégués consulaires est soumise aux dispositions réglementaires applicables à l'élection des conseillers consulaires (article 37 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014).

1- QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

« **Les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent.** » (art.16 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un candidat « non inscrit sur une LEC de la circonscription dans laquelle il se présente » était inéligible et ne pouvait « être légalement admis à participer en tant que candidat à ce scrutin uninominal à un tour » (CE n° 381414 du 17 février 2015).

2- QUI EST INELIGIBLE ?

En application de l'article 17 de la loi n° 2013-659 susvisée, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, selon le même article ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;
- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France ;
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Enfin, les articles L.45 et L.45-1 du code électoral sont applicables à l'élection des conseillers consulaires (article 15 de la loi n° 2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (art L.45).

- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles [L. 118-3 et L. 118-4](#) (art L.45-1) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des [articles LO 136-1 et LO 136-3](#) (art L.45-1).

Remarque : les inéligibilités sont d'application stricte. Dès lors toute personne qui, par sa fonction ou son statut, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2013-659 et des articles L. 45 et L. 45-1 du code électoral, peut se porter candidat à l'élection de conseiller consulaire.

3- QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE ?

La déclaration de candidature peut être **déposée par le candidat en personne, son suppléant ou son représentant spécialement mandaté par lui à cet effet.**

4- OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n° 2013-659 susvisée, le dépôt de candidature est effectué **uniquement** auprès de l'ambassade ou du poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, soit en l'espèce **auprès du Consulat général de France à Amsterdam.**

5- QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE ?

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du onzième lundi qui précède le scrutin (art. 2 du décret n° 2014-290) et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale) (article 19 de la loi n° 2013-659), soit **entre le lundi 27 août et le dimanche 2 septembre 2018, à 18 heures, heure légale locale.**

En tant que de besoin, et notamment s'il est habituellement fermé les samedi et dimanche, le poste diplomatique ou consulaire organise une permanence ou une astreinte les samedi 1^{er} et dimanche 2 septembre 2018 pour :

- recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture du dépôt ;
- et remettre au candidat ou à son représentant un récépissé provisoire attestant du dépôt de la candidature.

Attention : les horaires adaptés sont fixés par le poste diplomatique ou consulaire en fonction des réalités locales et selon ses propres modalités. Il revient donc au candidat de prendre contact avec le consulat général de France à Amsterdam.

6- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE OU UN SEUL SIEGE EST A POURVOIR

Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat.

Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Le dossier de candidature déposé se compose de :

- La déclaration de candidature qui indique les **nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son remplaçant**. Le nom de l'employeur n'est pas demandé.

Rappel : Les candidats qui envisagent de faire figurer leur **nom d'usage** sur leur matériel électoral doivent l'indiquer sur la déclaration de candidature, en plus du nom patronymique.

Cette déclaration comporte la **signature manuscrite du candidat et celle de son remplaçant**, suivie de la **mention manuscrite suivante** : *“La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection de délégué consulaire.”* (article 9 de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections) ;

- La **copie d'un justificatif d'identité** du candidat et de son remplaçant ;
- Si le dépôt n'est pas effectué par le candidat ou le candidat tête de liste, le déposant doit joindre au dossier de candidature le **mandat du candidat l'habilitant personnellement et expressément pour le dépôt de ladite candidature**.

Cf. Annexe.

Il est également recommandé d'indiquer :

- une **adresse électronique** qui sera utilisée pour les échanges avec l'administration.
- l'attestation d'inscription sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale de chacun des candidats de la liste.

7- CONSTATATION DU DEPOT DE CANDIDATURE

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre au déposant un **récépissé provisoire de dépôt de candidature**. Ce récépissé provisoire ne préjuge en rien de la validité de la déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le mandat utilisé.

Dans les quatre jours suivants le dépôt de la déclaration de candidature, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre au déposant un **récépissé définitif, sous réserve de la conformité de ladite déclaration aux dispositions législatives et réglementaires**.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire vérifie pour cela que :

- la déclaration de candidature est complète;
- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- toutes les mentions requises y figurent ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659 ;
- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif ;

- le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent, aucun candidat ne doit être suppléant d'un autre candidat ; aucun candidat ne doit être remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ; la déclaration doit être faite par le candidat, son remplaçant ou un représentant mandaté par le candidat et comporter la signature du candidat et de son remplaçant, ainsi que la mention manuscrite de consentement du remplaçant indiquée au point 6 du présent chapitre.

Remarque :

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un récépissé provisoire. Le récépissé définitif, si la candidature est valable, est délivré après l'arrêt par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de l'état des déclarations de candidatures (le lundi 3 septembre 2018).

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié au candidat et au déposant.

8- RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLACANT

En vertu de l'article 20 de la loi 2013-659 précitée :

Retrait

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au **2 septembre 2018**.

Les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (présentation de la déclaration de retrait, signatures).

Décès d'un candidat

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit avant le 2 septembre 2018, son remplacement s'effectue dans les conditions du point 6.

Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à cette date, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si le décès intervenu pendant cette période concerne un remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

9- ARRET DE L'ETAT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le lundi 3 septembre 2018, l'état des déclarations de candidatures est **arrêté** par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire **dans l'ordre chronologique de leur dépôt**.

L'état de déclarations de candidatures est **publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires**, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus (article 19 de la loi n°2013-659 susvisée).

10- CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat ou son mandataire spécialement désigné à cet effet peut, dans les soixante-douze heures suivant la notification du refus par le poste diplomatique ou consulaire, contester ce refus d'enregistrement devant le tribunal

administratif de Paris, (n° tél. : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr), qui statue dans les trois jours.

Si les délais indiqués aux deux premiers alinéas du IV de l'article 19 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et impartis à l'ambassadeur, au chef de poste consulaire ou au tribunal administratif ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi par le poste chef-lieu concerné au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES ELECTEURS ET PROPAGANDE ELECTORALE

1- DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin (article 3 du décret n°2014-290), soit le **lundi 22 octobre 2018**.

Elle prend fin la veille du scrutin, soit le **samedi 10 novembre 2018**, à minuit (heure légale locale) (article R.26 du code électoral).

2- LE MATERIEL ELECTORAL FOURNI PAR LES CANDIDATS

Caractéristiques du matériel électoral

1. Circulaires de propagande (professions de foi)

La dématérialisation étant devenue la règle, les candidats qui le souhaitent peuvent transmettre une circulaire dématérialisée en PDF au ministre des affaires étrangères, à l'adresse suivante :

circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr

Les candidats adressent obligatoirement leur circulaire dématérialisée à partir de **l'adresse électronique fournie lors du dépôt de leur candidature**.

Suite au traitement de la circulaire par le ministère, un accusé de réception sera envoyé au candidat. Aussi, l'absence d'accusé de réception devra inciter le candidat à réitérer son envoi.

| Caractéristiques de la circulaire de propagande (profession de foi) dématérialisée | |
|---|---|
| Format | PDF sans aucun lien actif |
| Poids | strictement inférieur à deux mégaoctets (2 Mo) |
| Mentions obligatoires | <ul style="list-style-type: none"> - doivent être rédigées en français ; Aucune phrase ou slogan en langue étrangère ne sont autorisés (à l'exception des coordonnées postales). - doivent être identiques dans toute la circonscription électorale |
| Mentions facultatives | <ul style="list-style-type: none"> - des photographies de candidats, en noir et blanc ou en couleur ; - ces photographies ne doivent en revanche pas laisser supposer l'existence d'un lien privilégié entre le candidat et l'administration. |

| | |
|-------------------------|--|
| Mentions non autorisées | <ul style="list-style-type: none"> - être de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; <p>Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations.</p> |
|-------------------------|--|

Cette circulaire électorale sera :

- mise en ligne sur le site internet du consulat général de France à Amsterdam ;
- téléchargeable par les électeurs (la lettre de convocation rappellera cette information et fournira le lien vers le site internet de l'ambassade et du consulat).

2. Affiches

| Caractéristiques de l'affiche | |
|--------------------------------------|---|
| Format maximal | 594 mm x 841 mm |
| Mentions non autorisées | contenir la combinaison des trois couleurs « bleu, blanc, rouge » sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. » (art. R.27 du code électoral) ; Attention : cette dérogation ne s'étend pas à l'emblème (logo) des associations. |

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

| Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R.30) | |
|---|--|
| Format (Art. R. 30) | 105 mm x 148 mm (A6) |
| Orientation (Art. R.30) | Paysage |
| Mentions obligatoires (art 6 du décret n° 2014-290) | Nom et prénom du candidat avec, au-dessous, le nom et le prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat et suivis ou précédés de la mention « remplaçant », ou « suppléant ». Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant. |
| Couleur du papier | Couleur blanche |
| Couleur de l'encre | Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème |
| Grammage | Entre 60 et 80 grammes au m ² => entre 0,93 gramme et 1,25 gramme par bulletin de vote |
| Impression | Recto verso en cas de besoin |
| Tirage | Au moins égal au nombre des électeurs inscrits |
| Mention autorisée | Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème, en une seule couleur (comme pour les caractères), sur ses bulletins de vote (art. L.52-3 du code électoral) |

4. Lieux et délais de dépôt des circulaires et bulletins

| | Circulaires de propagande (professions de foi) dématérialisées | Bulletins de vote en version papier |
|---|--|---|
| Date de dépôt/ de transmission | Au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le lundi 15 octobre 2018 (art. 4 du décret n° 2014-590) | Au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection, soit le lundi 24 septembre 2018 (art. 5 du décret n° 2014-590) |
| Lieu de dépôt/ messagerie de transmission | Transmission au MEAE via circulaire-cconsulaire.fae@diplomatie.gouv.fr à partir de l' adresse électronique fournie lors du dépôt de candidature | Dépôt auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire |
| Quantité à déposer | Sans objet : envoi dématérialisé aux électeurs | Au moins égale au nombre d'électeurs inscrits, soit 16.821 électeurs au 28 février 2018. En cas de bureaux de vote multiples et si un candidat remet moins de bulletins de vote que d'électeurs, c'est à lui de proposer une répartition. A défaut, les bulletins de vote sont distribués à proportion du nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau. |
| Dépôt ou transmission par | Candidat ou remplaçant à partir d'une adresse électronique mentionnée lors de l'inscription | Candidat ou remplaçant |

Ne sont pas mises à disposition, ni transmises aux électeurs, les circulaires transmises hors délai ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et modalités de transmission des circulaires dématérialisées (NOR : MAEF1404339A).

Rappel :

Les candidats peuvent également déposer directement les bulletins de vote auprès du chef de la section consulaire chargé de l'organisation des opérations et peuvent pour cela le faire jusqu'à midi au plus tard, la veille du scrutin.

Ils peuvent enfin soumettre des bulletins de vote supplémentaires au président du bureau de vote afin qu'il les place à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n° 2014-290 et article R. 55 du code électoral).

3- L'INFORMATION DIRECTE DES ELECTEURS PAR LES CANDIDATS

L'article 15 de la loi n° 2013-659 rend applicable à l'élection des conseillers consulaires le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L.47, L.48, L.51 et L.52.

SONT PROHIBES

- la distribution et diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support » (art. L.49 du code électoral) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L.49.1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (art. L.50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L.52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L.48-2).

Le support, quel qu'il soit, choisi par le candidat pour l'information directe de l'électeur, doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : il ne relève pas de la compétence du poste diplomatique ou consulaire d'émettre un avis ni *a fortiori* de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficieront d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales seraient amenées à exercer des sanctions pour non-respect du droit en vigueur.

UTILISATION DES LOCAUX DE L'ETAT

En application de l'article 15-II de la loi n° 2013-659 et pendant la durée de la campagne électorale, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires ;
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;
- Les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

4- OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE D'INFORMATION DE L'ELECTEUR

Quand ?

Information générale

L'article 21 de la loi n° 2013-659 prévoit l'envoi d'un courrier d'information aux électeurs au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin, soit le **samedi 22 septembre 2018**.

Affiches

Elles sont apposées à compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 22 octobre 2018**.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.28 du code électoral, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Communication des circulaires de propagande (professions de foi) dématérialisées

Les circulaires de propagande dématérialisées sont mises en ligne à compter de l'ouverture de la campagne électorale soit le **lundi 22 octobre 2018**. L'ordre de publication des circulaires est le même que l'ordre du dépôt des candidatures.

Comment et par qui ?

Information générale

L'information électorale prévue à l'article 21 de la loi n° 2013-659, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est effectuée sous forme dématérialisée ou, à défaut, par envoi postal.

Elle comprend obligatoirement :

- **la date, l'horaire et le lieu du scrutin ;**
- **les informations propres à chaque modalité de vote ;**
- **la liste des candidats.**

Circulaires de propagande (professions de foi) dématérialisées

Le poste diplomatique ou consulaire met les circulaires en ligne sur son site internet dans l'ordre de dépôt des candidatures.

Les électeurs recevront, dans la lettre de convocation, le lien vers le site internet où les circulaires sont téléchargeables.

Affiches

L'affichage pour chaque candidat est effectué à l'intérieur des locaux de l'ambassade, sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers consulaires et, le jour du scrutin, dans les mêmes conditions, à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Rappel: l'article R.28 alinéa 2 du code électoral est applicable à l'élection des délégués consulaires et c'est donc un tirage au sort, effectué par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, qui détermine l'ordre des affiches.

Chaque candidat doit disposer de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

A partir de l'ouverture de la campagne électorale, les affiches sont apposées au fur et à mesure de leur réception à l'ambassade, sans attendre que la totalité des affiches soit disponible. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau doit rester vide.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OPERATIONS DE VOTE

1- LA DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE VOTE A L'URNE

En application des articles L.67 et R.47 du code électoral, la possibilité de désigner un délégué titulaire et un délégué remplaçant, par bureau de vote, est ouverte à chaque candidat.

Les délégués titulaires et remplaçants doivent être **inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 d'Amsterdam** (article 9 du décret n° 2014-290).

Les délégués peuvent être scrutateurs (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 65 du code électoral).

Le candidat **notifie** à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire **par voie postale ou par courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale)** le troisième jour précédant le scrutin, soit **le jeudi 8 novembre 2018**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et adresse postale de chaque délégué, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des délégués remplaçants (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 47 du code électoral).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informé de la désignation :

1. remet au délégué et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom, prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné.
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Remarque : l'article R.176-1-6 du code électoral n'ayant pas été rendu applicable à l'élection des conseillers consulaires, c'est uniquement le candidat qui est habilité à désigner les délégués.

2- LA DESIGNATION DES ASSESSEURS

Conformément aux articles 27 de la loi n°2013-659 précitée et R. 46 du code électoral, chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur remplaçant par bureau de vote, **parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire 2018 d'Amsterdam.**

Le candidat **notifie** à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire **par voie postale ou courrier électronique, au plus tard à 18 heures (heure légale locale)** le troisième jour précédant le scrutin, soit **le jeudi 8 novembre 2018**, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse postale de chaque assesseur, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des assesseurs remplaçants.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informé de la désignation :

1. remet à l'assesseur et, le cas échéant, à son remplaçant une attestation indiquant leurs nom et prénom(s) et ceux du candidat qui l'a désigné ;
2. notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

Rappel :

Un assesseur titulaire ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou remplaçant d'un autre bureau de vote (article 9 du décret n°2014-290).

Un assesseur remplaçant peut en revanche être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Un assesseur titulaire et son remplaçant ne peuvent siéger en même temps.

Un assesseur remplaçant peut être désigné délégué titulaire ou remplaçant.

Un agent titulaire de l'Etat peut tout à fait être assesseur, dès lors qu'il est inscrit sur la LEC 2018 des Philippines.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS DE VOTE

1- LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE VOTE ET DE SES MEMBRES

Les attributions du bureau de vote

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (articles 9 du décret n°2014-290 et R.52 du code électoral). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (articles 9 du décret n°2014-290 et R.52 du code électoral).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans désemparer. Cependant, **deux membres du bureau de vote au moins** doivent être présents en permanence (articles 9 du décret n°2014-290 et R.42 alinéa 3 du code électoral).

Les attributions du président du bureau de vote

Le président du bureau de vote agit en qualité du chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le **président du bureau de vote est soumis à l'obligation de neutralité et d'impartialité** :

- a. Il a seul la police de l'assemblée (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 49 du code électoral) ;
- b. Il veille à ce que les opérations électorales se déroulent dans la dignité, l'ordre et le calme ;
- c. Avec l'assesseur, l'agent diplomatique ou consulaire ou l'électeur chargé de vérifier la présence de l'électeur sur la liste d'émargement, du contrôle de son identité et de lui remettre une enveloppe de scrutin, le président régule le flux d'électeurs afin qu'à aucun moment l'affluence ne perturbe les opérations de vote, notamment en masquant aux assesseurs et aux délégués des candidats la table de décharge et les isolements ;
- d. Il veille au respect de l'interdiction de toutes discussions ou délibérations des électeurs dans la salle de vote notamment lors du dépouillement des votes (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 48 du code électoral) ;
- e. Il veille au respect de l'interdiction de fumer, de consommer toute nourriture ou boisson et d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus âgé des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R.176-1-3 du code électoral).

Les attributions des assesseurs

Les assesseurs titulaires secondent le président du bureau de vote dans la direction et le contrôle des opérations de vote.

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité de l'électeur (articles 9 du décret n°2014-290 et R.60 2^{ème} alinéa du code électoral).

Un assesseur remplaçant exerce les prérogatives d'un assesseur titulaire quand il le remplace. Il ne peut toutefois le remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, pour le dépouillement, pour la signature du procès-verbal (art. R.45 et R.176-1 du code électoral).

Les attributions du secrétaire du bureau de vote

Le secrétaire assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec le chef de poste diplomatique ou consulaire et rédige le procès-verbal.

Dans les délibérations du bureau de vote, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (articles 9 du décret n°2014-290 et R.42 alinéa 2 du code électoral).

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du bureau de vote, celui-ci est remplacé par le plus jeune des assesseurs titulaires présents (articles 9 du décret n°2014-290 et R.176-1-3 du code électoral).

2- LES ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Rappel :

Chaque candidat a le droit d'exiger la présence, **en permanence** dans chaque bureau de vote, d'un délégué.

Les délégués sont chargés de « contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote » (articles 9 du décret n°2014-290 et R.47 du code électoral). **Ils peuvent donc contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix**, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi qu'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Les délégués ne font en revanche pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués peuvent désigner des scrutateurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R.65 du code électoral).

Tous les délégués sont invités à signer le procès-verbal. Cette signature demeure facultative.

3- LES HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin est **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale locale)** (articles 9 du décret n°2014-290 et R.176-1-2 du code électoral).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

4- LA CLOTURE DU SCRUTIN

Sauf si le bureau de vote est mentionné dans l'arrêté précité du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le scrutin est clos à 18 heures (heure légale locale).

Le président du bureau de vote constate publiquement, en présence des assesseurs, des électeurs et, le cas échéant, des délégués des candidats, l'heure de clôture du scrutin, immédiatement portée sur le procès-verbal, par la formule prononcée à haute voix : « Le scrutin est clos » (articles 9 du décret n°2014-290 et R.57 du code électoral).

Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (article R.57 du code électoral).

Les membres du bureau de vote retirent de la table de décharge toutes les enveloppes de scrutin et tous les bulletins de vote et les rendent inaccessibles. Ils font également disparaître des isolements tous les bulletins de vote non utilisés par les électeurs.

CHAPITRE 5 : APRES LA CLOTURE DU SCRUTIN

Aussitôt après la clôture du scrutin, en présence des délégués et des électeurs, commence **immédiatement** le dépouillement qui comporte les opérations suivantes :

1. désigner les scrutateurs ;
2. dénombrer les émargements des votants ;
3. dénombrer les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote ;
4. lire et pointer les bulletins de vote ;
5. déterminer le nombre des suffrages exprimés ;
6. compléter le procès-verbal et envoyer les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire (bureau centralisateur).

1- LA DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Afin que le dépouillement des votes s'effectue dans de bonnes conditions, chaque table de dépouillement doit comprendre au moins quatre scrutateurs.

Les scrutateurs sont désignés, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français :

- par les délégués des candidats ;
- à défaut, par le président du bureau de vote, après accord des assesseurs (ces électeurs peuvent être sollicités pendant les opérations de vote).

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 64 du code électoral). Le délégué d'un candidat peut être scrutateur (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 65 du code électoral).

Les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs sont communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

2- LE DEPOUILLEMENT ET LE PROCES-VERBAL DU BUREAU DE VOTE A L'URNE

Le secrétaire du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires.

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote :

- a. signent la liste d'émargement (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 62 du code électoral) ;
- b. dénombrent les émargements de tous les électeurs (articles 15 de la loi n° 2013-659 et, L.65 du code électoral ; articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 62 du code électoral). Un double comptage est recommandé.
- c. vérifient que le nombre d'émargements correspond à celui des enveloppes de scrutin remises aux électeurs (à partir du reliquat).

Une fois le dénombrement des émargements effectué, le président du bureau de vote et l'assesseur possesseur de la seconde clef ouvrent l'urne.

Après ouverture de l'urne, le bureau de vote dénombre les enveloppes de scrutin (ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne).

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes de scrutin et de bulletins de vote sans enveloppe trouvés dans l'urne, le comptage est recommencé (la différence peut provenir d'un émargement omis par un électeur, d'une erreur dans le décompte du nombre d'émargements ou de la présence d'un ou plusieurs bulletins de vote sortis de leur enveloppe).

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (appelées **enveloppes de centaine**). Le président du bureau de vote répartit ces enveloppes de centaine entre les tables de dépouillement et distribue les feuilles de pointage.

Le dépouillement des votes s'effectue de la manière suivante :

- a. Le premier scrutateur extrait le bulletin de vote de l'enveloppe de scrutin et le remet à un deuxième scrutateur. Il répartit les enveloppes de scrutin ouvertes par paquets de dix et à chaque dizaine indique à haute voix : « *Dix* » ;
- b. Le deuxième scrutateur lit le bulletin de vote à haute voix. Il répartit les bulletins de vote lus par paquets de dix ;
- c. Le troisième et le quatrième scrutateurs tiennent chacun une feuille de pointage sur laquelle ils enregistrent les suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats. A chaque dizaine de voix obtenue par un candidat, ils indiquent à haute voix : « *Dix* ».

La même opération est recommencée pour chaque enveloppe de centaine.

Les **bulletins et les enveloppes annulés** sont paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes de l'annulation ou de la décision prise.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le **procès-verbal des opérations électorales** est complété par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des délégués et des électeurs. Il est **établi en deux exemplaires originaux, signés de tous les membres du bureau de vote**.

Les délégués des candidats en présence sont « obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires » (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 67 alinéa 3 du code électoral). Tout refus est indiqué dans le procès-verbal.

3- PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE A L'URNE

Une fois le procès-verbal établi, le président du bureau de vote :

- a. proclame publiquement les résultats ;

- b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (articles 15 de la loi n° 2013-659 précitée et L. 330-14 1^{er} alinéa du code électoral) ;
- c. envoie les résultats du bureau de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

4- ATTRIBUTION DES SIEGES ET RECENSEMENT GENERAL DES VOTES DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

L'attribution des sièges et le recensement général des votes sont effectués, en présence des représentants des candidats, par le chef de poste diplomatique ou consulaire, ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

Pour l'élection consulaire partielle dans la circonscription des Philippines où un seul siège est à pourvoir, le **scrutin est uninominal majoritaire**.

Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune des candidats est élu (art. 27 de la loi n°2013-659).

Immédiatement après l'attribution du siège, le chef de poste diplomatique ou consulaire, ou son représentant, **établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes** (à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote) et d'attribution du siège (articles 20 du décret n°2014-290 et R.108 du code électoral).

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par :

- le chef de poste diplomatique ou consulaire, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a en effet le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

5- PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont **proclamés en public par le chef de poste diplomatique ou consulaire** (articles 20 du décret n°2014-290 et R.109 du code électoral) au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin, soit **au plus tard le mardi 13 novembre 2018, à 18h00** - heure légale locale (art. 23 de la loi n° 2013-659).

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR L'ETAT

1- FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 24 de la loi n° 2013-659 précise que :

- Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats, à quelque titre que ce soit.

Il ne leur est donc pas possible de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

- Les Etats étrangers ou les personnes morales de droit étranger ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, fournir contributions ou aides matérielles à un candidat.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'un parti politique étranger.

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 précité.

Contrairement à ce qui existe par exemple pour l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, il n'y a pas de contrôle des comptes de campagne.

2- LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE AU CANDIDAT

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sont remboursés, **dans la limite d'une base forfaitaire**, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches (article 21 de la loi n° 2013-659).

Selon l'article 7 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014, il correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 330-6 du code électoral : locaux diplomatiques et consulaires, bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits.

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat, **dans la limite du montant forfaitaire**.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches et bulletins de vote conformes aux prescriptions de l'article R. 27 du code électoral pour les affiches et R. 30 pour les bulletins de vote (article 7 du décret n° 2014-290 précité).

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins de vote dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection (article 7 du décret n° 2014-290 précité).

[L'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#) (NOR: MAEF1404320A) définit les conditions du remboursement des documents électoraux des candidats. Les candidats ont ainsi droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- **0,07 euro par bulletin de vote ;**
- **2 euros par affiche.**

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est **le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs**. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La demande de remboursement doit être:

- adressée au :
 - Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
 - 27, rue de la Convention,**
 - CS 91 533,**
 - 75732 Paris Cedex 15.**
- faite **sur papier libre listant les dépenses, et signée ;**
- accompagnée des documents suivants :
 - o facture d'impression des bulletins de vote
 - o facture d'impression des affiches
 - o un bulletin de vote
 - o une affiche

NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français (sans formalisme) si la facture n'est pas bilingue (arabe-français par exemple). L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation.

L'intéressé devra par ailleurs remettre au poste un RIB du compte sur lequel il souhaite être remboursé.

Toute facture adressée après le 30 novembre 2018 ne pourra donner lieu à un remboursement avant 2019.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1- CONTENTIEUX

En application de l'article 23 du décret n°2014-290, tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat à l'élection de conseiller consulaire peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat.

Le juge administratif doit être saisi dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Le recours peut être déposé soit au greffe du Conseil d'Etat, soit auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

La représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire (articles 23 du décret n°2014-290 et R.97 du code électoral).

2- CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT :

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (articles 15 de la loi n°2013-659 et L.68 du code électoral), **soit jusqu'au mercredi 21 novembre 2018 inclus.**

Rappel : Les délégués des candidats sont prioritaires pour les consulter (articles 20 du décret n°2014-290 et R.71 du code électoral).

3- CONSEILLERS CONSULAIRES : EVENEMENTS EN COURS DE MANDAT

Démission d'un délégué consulaire :

La démission d'un délégué consulaire peut intervenir à tout moment en cours de mandat. Elle doit être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

Sa réception la rend définitive.

Remplacement d'un délégué consulaire hors cas d'annulation des opérations électorales :

En cas de démission ou de décès d'un délégué consulaire, son siège revient soit à son remplaçant, dans les circonscriptions consulaires à scrutin majoritaire, soit au suivant de liste, dans les circonscriptions consulaires à scrutin de listes.

Remplacement à la suite d'une annulation d'élection :

Lors de l'annulation d'une élection par décision du Conseil d'Etat, le mandat de l'élu dont l'élection est annulée expire à la date de notification de cette décision à ce dernier.

Des élections partielles sont alors organisées dans un délai de quatre mois suivant cette notification.

Le mandat des élus dans le cadre de ces élections partielles expire lors du renouvellement général suivant des conseillers et délégués consulaires.

ANNEXE : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

Modèle de déclaration de candidature - Candidat unique

« A Monsieur/Madame, l'ambassadeur/l'ambassadrice/le(la) consul(e) général(e) de France à...., chef-lieu de la circonscription électorale de ...

Je soussigné(e), Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :... ; sexe.....

Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ;

Adresse (domicile) : ... ; N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ;

Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade /du consulat général de France à ..., vous prie de bien vouloir enregistrer ma candidature pour l'élection d'un délégué consulaire, circonscription électorale de ..., qui se déroulera le

Je vous prie également de bien vouloir noter les informations relatives à mon/ma suppléant(e) Nom :... ; Prénoms : ... (dans l'ordre de l'état civil) ; Nom et prénom d'usage (tels qu'ils apparaîtront sur le bulletin de vote) :... ; sexe..... ;

Né(e) le ... à ..., département : ..., pays : ... ;

Adresse (domicile) : ... ; Profession :..... N° de téléphone (fixe) : ..., N° de téléphone (mobile) : ..., N° de télécopie : ... ; Adresse électronique : ... ;

Profession : ... , inscrit(e) sur la liste électorale consulaire de l'ambassade/du consulat général de France à : ...

Fait à ...,

Le ...

Signature du candidat(e), et signature de son suppléant(e) suivie de la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection d'un délégué consulaire". »